

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.809 du 17 septembre 1998

A.78.650/XIII-652

En cause : 1. **SCHWEREN** Ute,
2. **PLOUMEN** Joseph,
agissant tous deux à titre personnel
et en tant que représentants de
l'"initiative des citoyens
de Raeren-Petergensfeld",
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
Boulevard d'Avroy 7c bte 072
4000 Liège,

2. **la Province Liège**.

Partie intervenante en suspension :

**Le "BELGISCHE RUNDFUNK-UND
FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN
GEMEINSCHAFT",**

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Gwendoline PARTSCH, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1998 par Ute SCHWEREN et Joseph PLOUMEN, agissant tous deux à titre personnel et en tant que représentants de l'"initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld" qui demande l'annulation d'un permis de bâtir délivré le 15 janvier 1998 par le fonctionnaire délégué pour la province de Liège au "BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" (B.R.F.) et relatif "à un bien sis à Raeren, Vennstrasse et tendant à l'implantation d'un pylône en remplacement d'un pylône existant et la construction d'un local technique";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 75.557 du 6 août 1998 accueillant la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par le "BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" et rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les requérants et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le B.R.F. est un établissement public doté de la personnalité juridique, qui a été créé par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision. L'article 7 de cette loi charge le B.R.F. du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande.

Un décret du conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 1986 relatif au Centre belge pour la radiodiffusion-télévision de la Communauté germanophone règle l'organisation et le fonctionnement du B.R.F. Ce décret confirme la mission de service public du B.R.F. (article 1^{er}). Il fixe le siège du B.R.F. à Eupen (article 7).

La première requérante a construit, il y a quatre ans, une maison d'habitation "à proximité immédiate (à plus ou moins 50 mètres) de la parcelle litigieuse". Le deuxième requérant exploite une ferme "à proximité

immédiate des lieux litigieux" et possède des terres à moins de cent mètres du pylône à construire.

Par une demande du 24 juillet 1997, rédigée uniquement en langue française, le B.R.F. a sollicité un permis de bâtir un pylône d'émission destiné à porter des antennes diverses. Est également prévue la construction d'un local technique et de parkings. Ces constructions doivent s'implanter sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Raeren, Vennstrasse (parcelle cadastrée division I, section G, n° 16 w 3).

Le permis de bâtir a été délivré par la seconde partie adverse en application de l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.). Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren avait émis le 15 septembre 1997 un avis favorable sur le projet.

La parcelle où doit s'implanter le projet est située en zone forestière au plan de secteur des Hautes-Fagnes-Eifel, approuvé par arrêté royal du 28 août 1979.

Cette parcelle fait partie, par ailleurs, du parc naturel national Hautes-Fagnes-Eifel, dont la création, par arrêté ministériel du 31 mai 1978, a été confirmée par l'article 24 du décret du conseil régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Dans la demande d'accord de principe introduite le 31 juillet 1992 auprès de la commune de Raeren, le B.R.F. exposait que le nouveau pylône devait permettre une amélioration de la qualité de réception des émissions en région de langue allemande.

Dans cette même lettre, le B.R.F. proposait la démolition d'une tour de contrôle existante, destinée à la surveillance des incendies de forêt, et l'inclusion d'une

cabine de contrôle des incendies dans le nouveau pylône à une hauteur d'environ 30 mètres.

Les plans déposés au dossier administratif mentionnent effectivement le démontage d'un pylône existant et le placement d'une cabine de surveillance dans le nouveau pylône. La hauteur totale de ce dernier est d'environ 80 mètres.

La mise en oeuvre des travaux implique le déboisement partiel de la parcelle en cause.

Le permis de bâtir litigieux est rédigé en langue allemande. Il y est joint une traduction française.

Ce permis relève "qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur". Il dispose ensuite dans son article 1^{er} ce qui suit :

" Article 1^{er} : Le permis est délivré à BELGISCHES RUND-FUNK-UND FERNSEHZENTRUM der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

- Au plan de secteur des Hautes-Fagnes-Eifel approuvé par l'A.R. du 28.8.1979, le bien en cause est repris en zone forestière;
- il se situe également dans une zone de parc international : décret C.R.W. 16.7.1985;
- le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 185 du C.W.A.T.U.P.;
- considérant que le comité de gestion du parc des Hautes-Fagnes-Eifel a été interrogé en date du 1.10.1997;
- considérant que ceux-ci n'ont pas statué dans les délais de 30 jours conformément à l'article 36 du décret relatif aux parcs naturels faute de quoi l'avis est réputé favorable;
- vu l'avis de la division de la nature et des forêts (D.G.R.N.E);
- vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

- vu les plans immatriculés en mes services en date du 25.9.1997.

Les actes et travaux sont compatibles avec le bon aménagement local pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le pylône à structure spatiale et les équipements prévus sur celui-ci (panneaux et échelle légère éventuelle) seront de teinte gris clair (RAL 7035);
- les panneaux seront fixés contre le pylône, sans débordement par rapport à celui-ci;
- plantations : il y a lieu de former un effet de massif à base d'essences régionales.

Il est impératif que la société demanderesse ne puisse en aucun cas refuser l'accès à son infrastructure portante à un tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations".

Les requérants affirment avoir eu connaissance du permis de bâtir litigieux par la constatation de l'abat-tage d'arbres durant la semaine du 6 avril 1998 et par la consultation du dossier à l'administration communale le 22 avril 1998;

Considérant que la requête n'est recevable qu'en tant que les requérants agissent en leur nom personnel; qu'elle est irrecevable en tant qu'ils déclarent agir comme représentants de l'Initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 28 août 1979 arrêtant le plan de secteur des Hautes-Fagnes (43bis), de la violation des articles 177.4.2. et 185 du C.W.A.T.U.P. (ancien), du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et de l'appréciation manifestement déraisonnable ou de l'erreur d'appréciation, en ce que, troisième branche, "le fonctionnaire délégué, se contentant d'un accord tacite du comité de gestion du parc au sens du décret du 16 juillet 1985, n'a nullement justifié en quoi ce type de construction prétendument "de services publics

ou d'équipements communautaires" pourrait être considérée comme compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural";

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux, son caractère admissible en zone forestière et la justification d'une application de l'article 185 du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que l'article 185 ancien du C.W.A.T.U.P. était rédigé comme suit :

" En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celles d'équipement communautaire peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural";

Considérant que l'examen de la compatibilité du projet avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural doit être effectif;

Considérant que, en l'espèce, il ne ressort, ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que le fonctionnaire délégué ait effectivement vérifié si les travaux autorisés qui sont des constructions de service public étaient compatibles avec la destination générale de la zone considérée - en l'occurrence une zone forestière - et son caractère architectural;

Considérant que les conditions dont est assorti le permis contesté ne sont nullement présentées dans celui-ci comme une justification de l'application de l'article 185 du C.W.A.T.U.P., mais bien comme étant destinées à assurer la compatibilité des constructions "avec le bon aménagement local";

Considérant que l'obligation d'assurer le bon aménagement local s'impose toutefois, en vertu de l'article 184 du C.W.A.T.U.P., lors de la délivrance de tout permis de bâtir de sorte qu'il ne peut être déduit des conditions énoncées dans le permis litigieux que les vérifications particulières prescrites par l'article 185 du C.W.A.T.U.P. (vérification de la compatibilité des constructions avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural) aient été effectuées; que, d'ailleurs, les conditions dont est assorti le permis litigieux (teinte gris clair du pylône, fixation des panneaux sans débordement, plantation d'un massif à base d'essences régionales) n'ont aucun lien spécifique avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural;

Considérant que le premier moyen, troisième branche, et le quatrième moyen sont manifestement fondés;

Considérant d'office que la demande de permis de bâtir et la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ont été établies par le B.R.F. en langue française; qu'étant un organisme d'intérêt public classé dans la catégorie B par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le B.R.F. est soumis à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et constitue un service régional qui, selon l'article 37, § 1^{er}, desdites lois coordonnées, utilise exclusivement la langue allemande dans les rapports avec les services dont il relève, en l'occurrence le fonctionnaire délégué; qu'étant rédigées exclusivement en français et non en allemand, la demande de permis et la notice d'évaluation sont nulles en vertu de l'article 58 des lois coordonnées précitées; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen, pris du caractère incomplet de la notice d'évaluation, et en l'espèce de l'absence de notice d'évaluation, est lui aussi fondé;

Considérant que la requête en annulation est manifestement fondée; que, dès lors, il n'y pas lieu de statuer sur la demande de suspension;

Considérant que le "BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" a seulement fait acte d'intervention dans la demande de suspension et non dans la procédure en annulation; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délaissier les dépens de son intervention en référé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est recevable en tant qu'il est introduit par les deux requérants agissant à titre personnel.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de "l'Initiative des citoyens de Raeren-Petertgensfeld".

Article 2.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 15 janvier 1998 par le fonctionnaire délégué pour la province de Liège au "BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT" (B.R.F.) et relatif à un bien sis à Raeren, Vennstrasse et tendant à l'implantation d'un pylône en remplacement d'un pylône existant ainsi que la construction d'un local technique.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept septembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.